



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-034

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2026

Sommaire

ARS /

| | |
|--|---------|
| R53-2026-02-13-00003 - Arrêté convention constitutive du GCSMS RAMMsSES (6 pages) | Page 3 |
| R53-2026-02-25-00002 - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PLOERMEL (2 pages) | Page 10 |
| R53-2026-02-25-00001 - arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Belle Ile en Mer (2 pages) | Page 13 |
| R53-2026-02-25-00004 - Arrêté n° 2026-12 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 1 ^{er} juin 2026 (2 pages) | Page 16 |
| R53-2026-02-25-00003 - Décision n°2026-14 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné le samedi 28 février 2026 de 8H à 12H (2 pages) | Page 19 |

Bretagne09 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest / Appui au Pilotage Territorial

| | |
|--|---------|
| R53-2026-01-16-00006 - Procès-verbal de la commission d'information et de sélection des candidats - appel à projet social ou médico-social (4 pages) | Page 22 |
|--|---------|

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

| | |
|--|---------|
| R53-2026-02-26-00001 - 20260226 Portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire (2 pages) | Page 27 |
| R53-2026-02-27-00001 - 20260227 APZ gestion encombrants après crue (2 pages) | Page 30 |

ARS

R53-2026-02-13-00003

Arrêté convention constitutive du GCSMS
RAMMsSES

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
GCSMS "RAMMSES" (Réflexion-Actions-Mutualisation-Médico-sociale-Établissements
Sanitaires)**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « RAMMSES» (Réflexion-Actions-Mutualisation-Médico-sociale-Établissements Sanitaires) a été réceptionnée le 11 février 2026.

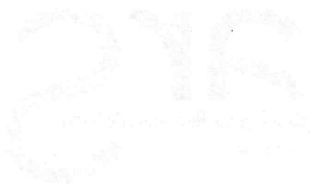
Article 2 :

Le GCSMS « RAMMSES » a pour vocation de renforcer la coopération et le partenariat des établissements adhérents, dans un cadre sécurisé avec des thématiques choisies et de favoriser le développement des partenariats et le repérage des acteurs de la filière gériatrique.

Les objectifs du GCSMS RAMMSES sont les suivants :

Optimiser le développement et la mutualisation des moyens :

- Achats groupés pour optimiser les coûts



Le Président de la République a nommé M. [Nom] à la présidence de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de la santé humaine (ANSS) en remplacement de M. [Nom].

ARRÊTÉ

Par son décret n° [N°] du [Date] relatif à la désignation de la commission de la santé publique
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
GCSMS RAMMSSES (Réunion-Action-Action-Action-Médico-Sociale-Santé)
(Santé)

La Directrice générale de
l'Agence nationale de Santé Océanique

En vertu de l'article 13 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative à la sécurité sanitaire des médicaments et des dispositifs médicaux, l'Agence nationale de Santé Océanique (ANSS) est constituée en tant qu'établissement public à caractère administratif. Elle est placée sous l'autorité de la Commission de la Santé Publique (CSP) et agit en vertu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative à la sécurité sanitaire des médicaments et des dispositifs médicaux.

ARRÊTÉ

Article 1er
Le groupement de coopération sociale et médico-sociale GCSMS RAMMSSES (Réunion-Action-Action-Action-Médico-Sociale-Santé) est créé.

Article 2
Le GCSMS RAMMSSES est placé sous l'autorité de la Commission de la Santé Publique (CSP) et agit en vertu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative à la sécurité sanitaire des médicaments et des dispositifs médicaux.

Article 3
Le GCSMS RAMMSSES est placé sous l'autorité de la Commission de la Santé Publique (CSP) et agit en vertu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative à la sécurité sanitaire des médicaments et des dispositifs médicaux.

- Partage de compétences techniques et humaines
- Accès facilité à des outils innovants
- Mutualisation des formations (coûts, lieux, détachement des professionnels...)

Améliorer la qualité de service :

- Mise en œuvre de démarches d'amélioration continue
- Échanges de bonnes pratiques professionnelles
- Création d'espaces d'analyse de la pratique pour les équipes

Développer la réflexion et la recherche collective :

- Création de comité éthique
- Filière gériatrique et gérontologique
- L'évolution des métiers
- Veille juridique

Soutenir une meilleure attractivité et visibilité auprès des professionnels et du public :

- Développement d'une image de marque et de valeurs communes
- Renforcement de la position territoriale vis-à-vis des autorités
- Attirer des professionnels grâce à des projets collaboratifs

S'engager dans une démarche d'innovation et d'adaptabilité :

- Faciliter la participation collective à des appels à projets
- Mutualiser des recrutements de postes partagés (Qualiticien, ergothérapeute, psychologue, diététicien...)
- Expérimenter des organisations audacieuses
- Travailler sur des projets innovants
- RSE

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **RAMMSES** » sont :

- EHPAD Michel LAMARCHE, BROONS, situé 2 rue du 19 mars 1962 22250 BROONS
- EHPAD Joachim FLEURY, situé 27, rue de la Barrière 22250 BROONS
- EHPAD Yves BLANCHOT, situé 2 rue Chauffepieds 22100
- EHPAD Le Clos Heuzé situé, 1 avenue du stade 22630 EVRAN
- EHPAD Le Prieuré de JUGON LES LACS situé 3 Ven. du Prieuré 22270 JUGON LES LACS
- EHPAD Louis Gautier, situé 1 rue du 19 mars 1962 22100 LANVALLAY
- EHPAD Germaine Ledan, MATIGNON, situé 11 rue Ledan 22550 MATIGNON
- EHPAD le petit Billy, situé place de la Mairie 22130 PLANCOËT
- EHPAD Les Chênes, situé rue des Chênes 22980 PLELAN LE PETIT

- * Évaluation des impacts sociaux et environnementaux
- * Mise en œuvre de stratégies d'atténuation
- * Suivi et évaluation des impacts

Avancer la qualité de la vie

- * Mise en œuvre de stratégies d'atténuation
- * Évaluation des impacts sociaux et environnementaux
- * Suivi et évaluation des impacts

Développer la région et la recherche

- * Création de comité d'étude
- * Filles-généralistes et généralistes
- * Évaluation des risques
- * Veille juridique

Appuyer les initiatives communales et provinciales

- * Développement de programmes de services communaires
- * Renforcement de la prestation communale via des services
- * Appuyer des professionnels grâce à des projets collaboratifs

Engager dans une démarche d'innovation et d'adaptation

- * Faciliter la participation collective à des projets de service
- * Mutualiser les ressources de qualité (Qualité, expertise, savoir-faire, etc.)

- * Expérimentation des pratiques innovantes
- * Travail sur des projets innovants

* RSE

Annexes

Les membres du GCSMS « RAMMSES » sont :

- * BPRM Mirex (AMARCHE BROUARD) 2000
- * BPRM Juchon (LEUR) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000
- * BPRM Juchon (MARCHOT) 2000

- EHPAD Résidence de l'Orme, situé à Les Lauriais 22490 PLESLIN TRIGAVOU
- EHPAD la consolation, situé 3 rue du Val d'orient 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE
- EHPAD résidence le pré Suzun, situé 9 rue Mathurin Roger 22190 PLOUËR SUR RANCE

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « RAMMSES » fixé à L'EHPAD de l'Orme, Les Lauriais 22490 PLESLIN TRIGAVOU

Article 5 :

Le GCSMS « RAMMSES » jouit de la personnalité morale de droit public à compter du 11 février 2026.

Article 6 :

Le GCSMS « RAMMSES » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté, les avenants, et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Véronique SOLERE

ARS

R53-2026-02-25-00002

arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
PLOERMEL

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ploërmel

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

Vu la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Considérant la désignation par la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Ploërmel, en date du 25 novembre 2025, de Monsieur le docteur Philippe LE MEVEL, en qualité de membre du conseil de surveillance au sein du collège des personnels ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance **du Centre Hospitalier de Ploërmel**, sis Faubourg Grimaud, B.P. 131, 56804 PLOERMEL Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 0000 192, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

| NOM | QUALITE |
|--|--|
| Membres avec voix délibérative | |
| Collège des représentants des collectivités territoriales | |
| Monsieur Patrick LE DIFFON | Maire de Ploërmel |
| Monsieur Jean-Michel BARREAU | Représentante de Ploërmel Communauté |
| Monsieur Nicolas JAGOUDET | Représentante du Département du Morbihan |
| Collège des personnels | |
| Monsieur le Dr Philippe LE MEVEL | Représentante de la commission médicale d'établissement |
| Monsieur Camille SIRO | Représentante des organisations syndicales |
| Mme Jacqueline GUEHENNEUX | Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers | |
| Monsieur Xavier BLANCHE | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Monsieur Antoine CURTIL | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |
| Monsieur Pierrick LE BRIS | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |

| Membres avec voix consultative |
|--|
| Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Ploërmel |
| Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant |
| Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant |
| Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant |
| Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant |

| Membres pouvant participer avec voix consultative |
|---|
| Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant |
| S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé |

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 25 février 2026

Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

ARS

R53-2026-02-25-00001

arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Belle Ile en Mer

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Belle-Ile-en-Mer

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

VU la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Considérant une erreur d'état civil concernant un membre du collège des personnels ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil de surveillance du **Centre Hospitalier de Belle-Ile-en-Mer**, sis 271 rue Marie-Madeleine de Castille 56360 LE PALAIS, n° FINESS : 56 0000 291, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

| NOM | QUALITE |
|--|--|
| Membres avec voix délibérative | |
| Collège des représentants des collectivités territoriales | |
| Monsieur Francis VILLADIER | Conseiller municipal de Le Palais |
| Monsieur Dominique ROUSSELOT | Représentant La Communauté de Communes de Belle Ile en Mer |
| Madame Karine BELLEC | Représentant le Département du Morbihan |
| Collège des personnels | |
| Monsieur le Dr Emmanuel DE POIX | Représentant de la commission médicale d'établissement |
| Madame Delphine LUET | Représentante des organisations syndicales |
| Madame Valérie LORGUILLOUX | Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers | |
| Monsieur François GENEAU | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Madame Jacqueline MEUNIER | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |
| Madame PAUL Monique | Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan |

| Membres avec voix consultative |
|--|
| Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belle Ile en Mer |
| Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant |
| Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant |
| Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant |
| Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant |

| Membres pouvant participer avec voix consultative |
|---|
| Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant |
| S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé |

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier de Belle Ile en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 25 février 2026

Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

ARS

R53-2026-02-25-00004

Arrêté n° 2026-12 portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné jusqu'au 1^{er} juin 2026

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n° 2026/12
portant renouvellement de l'autorisation de suspendre l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné
de Cesson-Sévigné jusqu'au 1^{er} juin 2026**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 19 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILI ;

Vu l'arrêté ARS N°2025/361 du 19 décembre 2025 portant renouvellement de la suspension de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 2 mars 2026 ;

Vu le courrier en date du 10 février 2026 de la directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, demandant la prolongation de l'autorisation de suspendre temporairement l'accès nocturne aux urgences de l'établissement, chaque nuit de 22h à 8h, à compter du 2 mars 2026 et jusqu'au 1^{er} juin 2026 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 février 2026 ;

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné connaît des difficultés de recrutement de médecins urgentistes avec seulement 2 titulaires pour faire fonctionner son activité de structure des urgences, après plusieurs départs récents de praticiens ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne, de mobilisation de l'intérim, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que dans ce contexte l'établissement sollicite la poursuite de la suspension temporaire de l'accès nocturne de 22h à 8h à sa structure des urgences à compter du 2 mars 2026 ;

Considérant que la demande de suspension nocturne répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;

- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre hospitalier privé de St-Grégoire et le CHU de Rennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à suspendre l'activité nocturne de sa structure des urgences du 2 mars 2026 jusqu'au 31 mai 2026 inclus de 22H à 8H (soit jusqu'au 1^{er} juin 2026 à 8H).

L'activité continue parallèlement d'être régulée selon les termes de l'arrêté ARS N°2025/361 de 18H30 à 22H jusqu'au 1^{er} avril 2026.

Article 2 : L'organisation durant la période de suspension est la suivante :

- Ouverture au public de 8h à 22h (avec régulation sur la plage 18H30 à 22H)
- Arrêt des entrées de médecine à 20h pour être en mesure d'avoir finalisé les prises en charge à 00h (départ de l'urgentiste) - demande effectuée auprès du CHU
- Départ de l'urgentiste à 00h.
- Un binôme IAO/AS de 00h à 8h pour prendre en charge les patients qui restent à minuit.
- A compter de minuit, les patients doivent être affectés à un médecin de médecine polyvalente ou à un opérateur.
- L'IAO conserve le téléphone relié à l'interphone des urgences et gère également la continuité des soins pour les post opératoires

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2026**

Pour la Directrice générale,
La Directrice générale adjointe par intérim


Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2026-02-25-00003

Décision n°2026-14 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné le samedi 28 février 2026 de 8H à 12H

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Décision n°2026/14
Portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) de l'Hôpital privé Sévigné le samedi 28 février 2026 de 8H à 12H

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;

Vu la décision du 19 janvier 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Mme Anne-Briac BILLI ;

Vu l'arrêté ARS N°2025/361 du 19 décembre 2025 portant renouvellement de la suspension de l'accès aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné jusqu'au 2 mars 2026 ;

Vu le courriel en date du 18 février 2026 de la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné informant de l'incapacité de l'établissement à prendre en charge les urgences le samedi 28 février 2026 de 8H à 12H en raison d'une coupure électrique programmée liée à des travaux de raccordement au nouveau bâtiment construit et d'extension du bloc-opératoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du Code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que l'Hôpital privé Sévigné est autorisé pour l'activité de médecine d'urgence (structure des urgences) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 6123-18 du Code de la santé publique, tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement électrique, l'Hôpital privé Sévigné n'est pas en mesure d'assurer la continuité des soins de médecine d'urgence et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de médecine d'urgence ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous la modalité structure des urgences) détenue par l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est suspendue temporairement le samedi 28 février 2026 de 8H à 12H.

En dérogation ponctuelle à l'arrêté ARS N°2025/361 du 19 décembre 2025, la structure des urgences sera ouverte sur la plage 12H-0H ce même jour.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur la plage horaire concernée.

Article 3 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences de l'Hôpital privé Sévigné de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 5 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et de L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille-et-Vilaine, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du L'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la Santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de l'Hôpital privé Sévigné de Cesson-Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2026**

La Directrice générale adjointe par intérim



Anne-Briac BILI

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



Bretagne09 - Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

R53-2026-01-16-00006

Procès-verbal de la commission d'information et
de sélection des candidats - appel à projet social
ou médico-social

Procès-verbal du 16/01/2026
**De la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social**

Le Préfet du Finistère

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère**

La commission d'information et de sélection des dossiers d'appel à projet, constitué par l'arrêté du 2/12/2025 de Monsieur le Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Finistère, s'est réunie pour l'examen des projets reçus suite à l'appel à projet lancé en octobre 2025 en vue de la création de 208 mesures d'AEMO avec hébergement (AEMO H) et 72 mesures d'AEMO renforcées (AEMO R) dans le département du Finistère.

Liste des membres permanents présents ou ayant donné délégation de pouvoir :

- **Voix délibératives :**
 - Véronique BOURBIGOT (CD 29)
 - Nathalie CARROT-TANNEAU (CD 29)
 - Alan LE DEVENDEC (DTPJJ)
 - Catherine PROERER (DDETS)
 - Julien VERGNAULT (Croix-Rouge)
 - Anne GOUEZ (Association Ailes)
 - Loriane GUILLOU (ADEPAPE 29)
 - Amélie DUBOT (Fondation Les Apprentis d'Auteuil)
 - Joelle SIFFIER (CD 29)
- **Voix consultative :**
 - Bertrand COIGNEC (URIOPSS)
 - Delphine VALLERIE (FEHAP)
- **Liste des membres non permanents avec voix consultative :**
 - Yannick DEIMAT, Directeur, DEF
 - Benoit BOTHUA, Directeur adjoint Pôle pilotage de la protection de l'enfance et parcours, DEF
 - Pauline DAGORN, Cheffe de service, DEF

1- Vérification des régularités administratives :

Quorum : la commission comprend 12 membres délibératifs. Au moins 6 membres délibératifs doivent être présents ou représentés lors de chaque séance. 9 membres délibératifs sont présents ou représentés ce jour, le quorum est atteint.

2 – Candidatures en réponse à l'appel à projets :

5 candidatures ont été reçues suite à l'appel à projet.

Refus préalable pour défaut de conformité au cahier des charges : 0

Nombre de dossiers examinés ce jour : 5

3 – Examen des dossiers : ordre de passage

- 1) Association DON BOSCO
- 2) ADSEA 29
- 3) ADPEP 29
- 4) Fondation ILDYS
- 5) Fondation MASSE TREVIDY

Les modalités de travail de la commission et le séquençage des auditions se basent sur :

- a) L'audition du candidat présentant un dossier : 15 mn incluant une brève présentation (5mn) et les réponses aux questions (10 mn)

VOTES

La commission d'information et de sélection d'appel à projet a établi le classement suivant pour l'appel à projet :

• **Pour le lot 1 :**

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|---|--------|--------|
| Quimper Concarneau Quimperlé Pont L'Abbé | 30 | 15 |

- 1/ le dossier déposé par l'ADPEP 29
- 2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

• **Pour le lot 2 :**

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|--|--------|--------|
| Quimper Audierne Douarnenez Châteaulin Carhaix | 37 | 15 |

- 1/ le dossier déposé par l'ADSEA 29
- 2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

• **Pour le lot 3 :**

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|-----------------|--------|--------|
| Brest Métropole | 101 | 29 |

- 1/ le dossier déposé conjointement par l'association Don Bosco et la Fondation Ildys

Pour le lot 4 :

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|---------------------|--------|--------|
| Morlaix Landivisiau | 40 | 13 |

- 1/ le dossier déposé par l'association DON BOSCO
- 2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

L'avis de classement de la commission est joint au présent rapport.

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente,
Présidente de la commission de l'enfance,
de la jeunesse, de la culture, des sports et des
associations

Le Préfet

signé
Véronique BOURBIGOT

Signé
Louis LE FRANC

Avis rendu le 16/01/2026

Par la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social sous compétence du Département du Finistère

Le Préfet du Finistère

**Le Président du Conseil départemental
du Finistère**

- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article R313-6-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'appel à projet lancé conjointement par le Conseil départemental et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 22 octobre 2025 en vue de la création de 208 mesures d'AEMO avec hébergement (AEMO H) et 72 mesures d'AEMO renforcées (AEMO R) dans le Département du Finistère ;
- VU** L'arrêté en date du 2/12/2025 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** La réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social en date du 8 décembre 2025 ;

La commission d'information et de sélection d'appel à projet a établi le classement suivant pour l'appel à projet en vue de la création de 208 mesures d'AEMO avec hébergement (AEMO H) et 72 mesures d'AEMO renforcées (AEMO R) dans le Département du Finistère ;

- Pour le lot 1 :

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|---|---------------|---------------|
| Quimper Concarneau Quimperlé Pont L'Abbé | 30 | 15 |

1/ le dossier déposé par l'ADPEP 29

2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

- Pour le lot 2 :

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|--|--------|--------|
| Quimper Audierne Douarnenez Châteaulin Carhaix | 37 | 15 |

- 1/ le dossier déposé par l'ADSEA 29
- 2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

- Pour le lot 3 :

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|-----------------|--------|--------|
| Brest Métropole | 101 | 29 |

- 1/ le dossier déposé conjointement par l'association Don Bosco et la Fondation Ildys

- Pour le lot 4 :

| SECTEURS | AEMO H | AEMO R |
|---------------------|--------|--------|
| Morlaix Landivisiau | 40 | 13 |

- 1/ le dossier déposé par l'association Don Bosco
- 2/ le dossier déposé par la Fondation Massé-Trévidy

Conformément à l'article R 313-6-2 du code l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue l'acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère.

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente,
Présidente de la commission de l'enfance,
de la jeunesse, de la culture, des sports et des
associations

Le Préfet

signé
Véronique BOURBIGOT

Signé
Louis LE FRANC

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-02-26-00001

20260226 Portant dérogation exceptionnelle à
titre temporaire

**ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 2026
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-1 2°;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement public Loire le 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les crues provoquées par les intempéries du mois de février sur de nombreux cours d'eau des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut menacer l'intégrité des ouvrages hydrauliques de protection et avoir des effets sur les vies humaines, la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens dans ces départements ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut nécessiter des travaux de confortement d'urgence des ouvrages hydrauliques impliquant des entreprises situées dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de matériaux et de matériels destinés aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sont levées au bénéfice des véhicules affectés au **transport des matériaux et matériels nécessaires aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques du samedi 28 février 2026, 22h00 au dimanche 01 mars 2026, 22h00 sur l'ensemble des départements de la zone de défense ouest (régions Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire).**

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

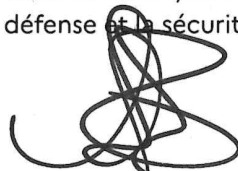
ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 26 février 2026 9h30

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-02-27-00001

20260227 APZ gestion encombrants après crue

**ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2026
PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE POST-CRUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-I 2°;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU la demande de dérogation présentée par la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire le 26 février 2026 suite aux demandes de plusieurs collectivités ;

CONSIDÉRANT les crues provoquées par les intempéries du mois de février sur de nombreux cours d'eau des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT que ces crues ont généré un volume conséquent de déchets qu'il est nécessaire d'évacuer ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut porter atteinte à l'environnement et avoir des effets sur la libre circulation des personnes et des biens dans ces départements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'évacuation des déchets et encombrants dans les collectivités touchées et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sont levées au bénéfice des véhicules affectés au **transport nécessaires à l'évacuation des déchets post-crue du samedi 28 février 2026, 22h00 au dimanche 01 mars 2026, 22h00 sur l'ensemble des départements de la zone de défense ouest (régions Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire).**

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs: les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 27 février 2026 JJ 14 00

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,



Aurore LE BONNEC

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).